



**Recueil des délibérations
du 28 mai 2019**

COMMISSION PLANIFICATION

COMMISSION PLANIFICATION

RÉUNION DU 28 MAI 2019

Délibération N° 2019/01	DÉSIGNATION D'UNE VICE-PRÉSIDENTE ET ÉLARGISSEMENT DE LA COMMISSION PLANIFICATION POUR MISE EN ŒUVRE LA DIRECTIVE INONDATION	p 5
Délibération N° 2019/02	AVIS SUR LE PROJET DE SAGE DE LA DOLLER	p 7
Délibération N° 2019/03	AVIS SUR LE PROJET DE SAGE DE LA LAUCH	p 9
Délibération N° 2019/04	LABELLISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) MOSELLE AVAL A L'ETAT D'INTENTION	p 11

COMMISSION PLANIFICATION

RÉUNION DU 28 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 2019/01 : DÉSIGNATION D'UNE VICE-PRÉSIDENTE ET ÉLARGISSEMENT DE LA COMMISSION PLANIFICATION POUR MISE EN ŒUVRE LA DIRECTIVE INONDATION

La Commission Planification du bassin Rhin-Meuse,

- Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Vu le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Vu les articles D.213-17 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux Comités de bassin,
- Vu le règlement intérieur du Comité de bassin de décembre 2017 et plus particulièrement l'article 13.4 portant attributions à la Commission Planification,
- Vu la délibération n° 2018/08 du 23 février 2018 du Comité de Bassin relatif à l'instauration d'un groupe de travail « Directive Inondations »,
- Considérant l'intérêt et l'importance, pour le Comité de bassin, de contribuer activement à la participation des parties prenantes dans la préparation des différentes étapes de mise en œuvre de cette directive à l'échelle du bassin,
- Considérant qu'il est d'usage que la Commission Planification se réunisse en configuration élargie aux principaux acteurs concernés lorsque des sujets relatifs à la problématique de la prévention des risques liés aux inondations sont abordés,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

Article 1 :

De désigner comme Vice-Président de la Commission Planification, le Président du Groupe de travail « directive inondation » (GTDI).

ARTICLE 2 :

Sur proposition du Président de la Commission Planification et de son Vice-Président, que la Commission Planification est élargie aux membres du Groupe de travail « directive inondation » (GTDI) lorsqu'elle se réunit pour aborder les aspects relatifs à la Directive inondation.

ARTICLE 3 :

De la mise à jour par le Secrétariat Technique de Bassin de la liste des acteurs concernés par la problématique inondation, au premier rang desquels figurent les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.

Le Secrétaire
du Comité de bassin,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Hoeltzel', written over a horizontal line.

Marc HOELTZEL

Le Président
de la Commission Planification,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Guirlinger', written over a horizontal line.

Christian GUIRLINGER

COMMISSION PLANIFICATION

RÉUNION DU 28 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 2019/02 : AVIS SUR LE PROJET DE SAGE DE LA DOLLER

La Commission Planification,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.212-38,
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants, publié au journal officiel de la République Française du 20 décembre 2015,
- Vu l'article 13.2 du règlement intérieur du Comité de bassin de décembre 2017 portant attributions à la Commission Planification,
- Vu le rapport de présentation,
- Considérant qu'aux termes de l'article R.212-38 du code de l'environnement, « *lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-6, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins* »,
- Considérant qu'il ressort de l'analyse du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Doller que, d'une part, pour une parfaite compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du district du Rhin, et d'autre part une parfaite cohérence avec le SAGE III-Nappe-Rhin et le SAGE Largue, il conviendrait que la Commission locale de l'eau (CLE) puisse faire évoluer ce projet sur les points identifiés dans le rapport de présentation,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Doller, sous réserve que la Commission locale de l'eau (CLE) :

- Evite toute confusion entre les **zones humides remarquables du SDAGE** et celles identifiées dans le SAGE, en précisant à chaque référence à une zone humide remarquable, s'il s'agit d'une zone humide identifiée dans le SDAGE ou dans le SAGE. Lorsqu'il est fait référence à une zone humide remarquable du SAGE, rappeler que les dispositions du SDAGE s'appliquent sur la totalité des zones humides remarquables cartographiées dans ce dernier document ;
- Reprenne l'ensemble des spécifications de la disposition du SDAGE concernant la **séquence Eviter-Réduire-Compenser** (T3 – O7.4.5 – D5) notamment le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale et de coefficient de compensation au moins égal à 2 ;
- Prenne en compte **l'impact potentiel du changement climatique** sur la disponibilité de la ressource en eau, en particulier dans les zones du bassin de la Doller situées au niveau du piémont alsacien et qui constituent des secteurs particulièrement vulnérables, en lien notamment avec les dispositions T4-O1.5-D1 et T6-O1.2-D6, prévoyant entre autres la possibilité de réviser les autorisations de prélèvement ;
- Explicite les objectifs du SDAGE 2016-2021 pour les masses d'eau superficielle (état écologique et état chimique) et pour les masses d'eau souterraine (état quantitatif et état chimique) du périmètre du SAGE ;
- Rappelle les principaux enjeux et objectifs du SAGE III-Nappe-Rhin et du SAGE Largue pour les communes concernées, et de mettre en évidence la cohérence entre ces SAGE.

ARTICLE 2 :

De recommander à la Commission locale de l'eau (CLE) de prendre l'attache de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Largue et de celle du SAGE III-Nappe-Rhin afin de renforcer l'articulation et la cohérence du SAGE de la Doller avec le SAGE Largue et le SAGE III-Nappe-Rhin.

ARTICLE 3 :

De demander à la Commission locale de l'eau (CLE) de faire parvenir ou de venir présenter à la Commission Planification une note faisant état de la manière dont les remarques précédentes ont été prises en compte afin de lever les réserves du présent avis.

ARTICLE 4:

De demander à la Commission locale de l'eau (CLE) de procéder à la mise à jour du rapport de consultation des collectivités et assemblées sur le projet de SAGE du bassin versant de la Doller avant sa transmission au Commissaire enquêteur en retirant les remarques datant de 2017 et en les remplaçant par le présent avis de la Commission Planification.

Le Secrétaire
du Comité de bassin,



Marc HOELTZEL

Le Président
de la Commission Planification,



Christian GUIRLINGER

COMMISSION PLANIFICATION

RÉUNION DU 28 MAI 2019

DÉLIBÉRATION N° 2019/03 : AVIS SUR LE PROJET DE SAGE DE LA LAUCH

La Commission Planification,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.212-38,
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants, publié au journal officiel de la République Française du 20 décembre 2015,
- Vu l'article 13.2 du règlement intérieur du Comité de bassin de décembre 2017 portant attributions à la Commission Planification,
- Vu le rapport de présentation,
- Considérant qu'aux termes de l'article R.212-38 du code de l'environnement, « *lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-6, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins* »,
- Considérant qu'il ressort de l'analyse du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lauch que pour, d'une part, une parfaite compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du district du Rhin, et d'autre part une parfaite cohérence avec le SAGE III-Nappe-Rhin, il conviendrait que la Commission locale de l'eau (CLE) puisse faire évoluer ce projet sur les points identifiés dans le rapport de présentation,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch, sous réserve que la Commission locale de l'eau (CLE) :

- Evite toute confusion entre les **zones humides remarquables du SDAGE** et celles identifiées dans le SAGE, en précisant à chaque référence à une zone humide remarquable, s'il s'agit d'une zone humide identifiée dans le SDAGE ou dans le SAGE. Lorsqu'il est fait référence à une zone humide remarquable du SAGE, rappeler que les dispositions du SDAGE s'appliquent sur la totalité des zones humides remarquables cartographiées dans ce dernier document ;

- Reprenne l'ensemble des spécifications de la disposition du SDAGE concernant la **séquence Eviter-Réduire-Compenser** (T3 – O7.4.5 – D5) notamment le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale et de coefficient de compensation au moins égal à 2 ;
- Prenne en compte l'**impact potentiel du changement climatique** sur la disponibilité de la ressource en eau, en particulier dans les zones du bassin de la Lauch situées au niveau du piémont alsacien qui constituent des secteurs particulièrement vulnérables, en lien notamment avec les dispositions T4-O1.5-D1 et T6-O1.2-D6, prévoyant entre autres la possibilité de réviser les autorisations de prélèvement ;
- Explicite les objectifs du SDAGE 2016-2021 pour les masses d'eau superficielle (état écologique et état chimique) et pour les masses d'eau souterraine (état quantitatif et état chimique) du périmètre du SAGE ;
- Explicite pour les communes concernées la localisation et la répartition des compétences entre le SAGE Lauch et le SAGE III-Nappe-Rhin. De plus, il serait utile de rappeler les principaux enjeux et objectifs du SAGE III-Nappe-Rhin pour les communes concernées, et de mettre en évidence la cohérence entre ces SAGE.

ARTICLE 2 :

De recommander à la Commission locale de l'eau (CLE) de prendre l'attache de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE III-Nappe-Rhin afin de renforcer l'articulation et la cohérence du SAGE de la Lauch avec le SAGE III-Nappe-Rhin.

ARTICLE 3 :

De demander à la Commission locale de l'eau (CLE) de faire parvenir ou de venir présenter à la Commission Planification une note faisant état de la manière dont les remarques précédentes ont été prises en compte afin de lever les réserves du présent avis.

ARTICLE 4 :

De demander à la Commission locale de l'eau (CLE) de procéder à la mise à jour du rapport de consultation des collectivités et assemblées sur le projet de SAGE du bassin versant de la Lauch avant sa transmission au Commissaire enquêteur en retirant les remarques datant de 2017 et en les remplaçant par le présent avis de la Commission Planification.

Le Secrétaire
du Comité de bassin,



Marc HOELTZEL

Le Président
de la Commission Planification,



Christian GUIRLINGER

COMMISSION PLANIFICATION

RÉUNION DU 28 MAI 2019

Délibération n° 2019/04 : LABELLISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) MOSELLE AVAL A L' ETAT D' INTENTION

La Commission Planification du Comité de bassin Rhin-Meuse,

- Vu les articles L. 213-8 et suivants, R. 213-13 et suivants du Code de l'environnement,
- Vu l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des Programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 »,
- Vu le cahier des charges « PAPI 3 » du Ministère chargé de l'écologie,
- Vu la délibération n° 2017/20 du Comité de bassin du 8 décembre 2017 adoptant son règlement intérieur,
- Vu le dossier déposé par le syndicat mixte Moselle aval,
- Vu le rapport de présentation de la DREAL Grand Est du 29 avril 2019,
- Considérant la vulnérabilité du territoire aux débordements de cours d'eau,
- Considérant que le territoire est concerné par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur le bassin Moselle Aval,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

d'émettre un avis favorable à la labellisation du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'état d'intention Moselle aval.

ARTICLE 2 :

D'assortir cet avis des recommandations suivantes :

- 1) mettre en place des Comité de pilotage (COFIL) et des Comités techniques (COTECH) par action structurante du PAPI, afin que les avis de l'ensemble des parties prenantes soient pris en compte lors de la mise en œuvre des actions. Ce sera en particulier le cas pour les axes 6 et 7. Des COFIL et COTECH globaux au PAPI devront également être menés pendant toute la phase du projet, afin que les acteurs puissent bénéficier d'un suivi général de la démarche ;
- 2) compléter le diagnostic du territoire avec un recensement des Plans de prévention des risques naturels (PPRN) prescrits, notamment sur le bassin versant de la Seille, car ceux approuvés ne couvrent pas l'ensemble du bassin et ne permettent pas aujourd'hui de mobiliser le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sur ce secteur ;
- 3) être vigilant tout au long de la mise en œuvre du PAPI d'intention sur la déclinaison de l'ensemble des objectifs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Moselle Aval ;
- 4) réaliser une étude bibliographique avant de débiter la mise en œuvre de l'axe 1, afin de prendre en compte les données déjà existantes sur son territoire. C'est le cas en particulier sur l'action 1.7 portant sur la modélisation hydraulique de la Moselle Aval qui devra se baser sur les travaux déjà réalisés par la DREAL et le CEREMA ;
- 5) engager les réflexions d'élaboration des PPRN dès la labellisation du PAPI ;
- 6) répartir les financements des diagnostics de vulnérabilité en fonction des enjeux ciblés. Il conviendra de détailler le coût unitaire des diagnostics en fonction de la typologie des enjeux pour l'attribution des subventions.

Le Secrétaire
du Comité de bassin,



Marc HOELTZEL

Le Président
de la Commission Planification,



Christian GUIRLINGER